

COMMISSION POUR LES SOCIÉTÉS ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPC) (AFRIQUE DU SUD) EN TANT QU’OFFICE DESIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXES

Taxes	Annexe ZA.I
Formulaire de traitement national	Annexe ZA.II
Paiement et certificat de renouvellement	Annexe ZA.III

Liste des abréviations :

Office : Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)

LB : Loi sur les brevets de 1978

Règl. : Règlement sur les brevets de 1978

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****ZA COMMISSION POUR LES SOCIÉTÉS ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPC) ZA
(AFRIQUE DU SUD)****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.3) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)b) du PCT: 31 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, seulement telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer seulement tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non
Taxe nationale ¹ :	Monnaie: Rand sud-africain (ZAR) Taxe de dépôt: ZAR 590 Première taxe annuelle ² : ZAR 130
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud ³ Preuve de la cession ou du transfert des droits lorsque le déposant n'est pas l'inventeur ^{4,5} Preuve apportée par le déposant concernant son droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure, s'il n'a pas déposé lui-même cette demande antérieure ^{4,5} Traduction vérifiée de la demande internationale en deux exemplaires ⁴

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² La première taxe annuelle est due dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt international.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois.

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****ZA COMMISSION POUR LES SOCIÉTÉS ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPC) ZA
(AFRIQUE DU SUD)***[Suite]*

Qui peut agir en qualité de mandataire ?

Tout conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 49ter.2 du PCT) ?

Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- LB art. 42E(1) **ZA.01 FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.**
Règl. 67B L'office tient à disposition un formulaire spécial pour l'ouverture de la phase nationale (voir l'annexe ZA.II).
- LB art. 43F(3) (k) **ZA.02 MODIFICATION DE LA DEMANDE : DÉLAIS.** Le déposant peut modifier ou corriger les revendications, la description et les dessins dans la demande internationale à tout moment avant la délivrance du brevet à condition que :
- la modification n'introduise pas de nouvel élément dans la divulgation de l'invention; et
 - la spécification telle que modifiée ne comprenne pas de revendications qui ne soient pas basées équitablement sur un élément divulgué dans la spécification avant que les modifications aient été faites.
- LB art. 89 **ZA.03 EXCUSE OU CORRECTION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA PROCÉDURE.** Le *Registrar* ou le commissaire aux brevets peut excuser ou autoriser la correction de toute irrégularité de procédure dans les démarches entreprises auprès de l'office, à condition que celle-ci n'aille pas à l'encontre des intérêts de quiconque.
- ZA.04 TAXE (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe ZA.I.
- LB art. 30 **ZA.05 POUVOIR.** Un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir si le déposant n'est pas domicilié en Afrique du Sud. Si le pouvoir n'est pas déposé au moment de l'ouverture de la phase nationale, il peut l'être dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Le *Registrar* peut, sur demande du déposant, prolonger le délai pour le dépôt du pouvoir.
Règl. 8
22(1)
33
- Art. 46(1) **ZA.06 TAXES DE RENOUVELLEMENT.** La première taxe de renouvellement doit être acquittée avant l'expiration de la troisième année à compter de la date de dépôt internationale et ensuite, chaque année, jusqu'à l'expiration du brevet. Le montant des taxes de renouvellement est indiqué à l'annexe ZA.I. Un formulaire spécial doit être utilisé pour le paiement de ces taxes (voir l'annexe ZA.III). L'office n'envoie pas de rappel au déposant pour le paiement des taxes de renouvellement.
Règl. 48(1)

TAXES

(Monnaie : Rand sud-africain)

Taxe nationale :	
– demande accompagnée d’une spécification complète (article 30(1))	590
Taxe de revendication tardive de priorité, par mois ou fraction de mois (article 31(1)(i))	50
Demande au <i>Registrar</i> :	
– de revendiquer une priorité (article 30(7))	50
– de modifier ou de déposer une nouvelle spécification (article 37)	50
– pour la correction d’erreurs de frappe et la modification de documents (article 50)	90
Taxe pour le dépôt tardif de documents (articles 30(6) et 32)	50
Taxes de renouvellement (article 46(1)) :	
– avant l’expiration de la 3 ^e année	130
– avant l’expiration de la 4 ^e année	130
– avant l’expiration de la 5 ^e année	130
– avant l’expiration de la 6 ^e année	85
– avant l’expiration de la 7 ^e année	85
– avant l’expiration de la 8 ^e année	100
– avant l’expiration de la 9 ^e année	100
– avant l’expiration de la 10 ^e année	120
– avant l’expiration de la 11 ^e année	120
– avant l’expiration de la 12 ^e année	145
– avant l’expiration de la 13 ^e année	145
– avant l’expiration de la 14 ^e année	164
– avant l’expiration de la 15 ^e année	164
– avant l’expiration de la 16 ^e année	181
– avant l’expiration de la 17 ^e année	181
– avant l’expiration de la 18 ^e année	206
– avant l’expiration de la 19 ^e année	206
Taxe d’extension pour le paiement des taxes de renouvellement (article 46(2))	90
– ensuite pour chaque mois ou partie de mois (n’excédant pas cinq mois)	50
Demande de restauration d’un brevet venu à échéance (article 47(1))	286
Demande de modification d’une spécification provisoire (article 51(1))	70
Demande de modification d’une spécification complète :	
– avant qu’elle ne soit rendue accessible au public (article 51(1))	70
– après qu’elle est rendue accessible au public (article 51(1))	242
Taxe d’opposition à une procédure devant le <i>Registrar</i>	90
Taxe d’inspection d’un dossier, document ou registre	4

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en rands sud-africains, en utilisant le compte client auprès de l'office. Tous les paiements doivent porter l'indication du numéro de la demande (numéro national s'il est déjà connu; sinon, numéro international), du nom du déposant et de la catégorie de la taxe qui est versée, ainsi que le code client auprès de l'office.

Pour de plus amples détails concernant l'ouverture d'un compte client, voir :

www.cipc.co.za/index.php/register-your-business/banking-details/

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
PATENTS ACT, 1978

**ENTRY OF INTERNATIONAL APPLICATION UNDER THE
PATENT COOPERATION TREATY INTO SOUTH AFRICAN
NATIONAL PHASE AND ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT**

(Section 42E(1) - Regulation 67B)

(See notes overleaf)

The processing under the Patents Act, 1978 of the undermentioned international application designating South Africa is hereby requested on the basis of this form filed in duplicate

(ii)

Official Application No.		
21	01	

(iii)

Applicant's or Agent's Reference

International Application No.	International filing Date	Priority Date
PCT/ /		

(iv)

71	Full Name(s) of Applicant(s)	
(v)	Address(es) of Applicant(s)	

54	Title of invention
----	--------------------

The applicant has claimed priority (if any) as set out in the abovementioned international application
--

(vi)

This application is for a patent of addition to patent application No.		
21	01	

(vii)

The abovementioned international application was filed in English or has been published under the Patent Cooperation Treaty in English
--

(viii)

This application is accompanied by:

1.	Translation of the international application
2.	Certified priority document(s) (state number) (ix)
3.	Translation(s) of the priority document(s)
4.	A copy of the Form P2 (particulars for the register)
5.	A declaration and power of attorney on Form P3
6.	

21	01	
----	----	--

74	Address of Service:
----	---------------------

Dated this day of.....

.....
Signature of Applicant(s)

RECEIVED
Official Date Stamp
..... Registrar of Patents

The duplicate will be returned to the applicant's address for service as proof of lodging but is not valid unless endorsed with official stamp.

NOTES: (refer to Form P25)

- (i) Use of this form is recommended but is not mandatory for an international application to enter the national phase in South Africa. For the mandatory steps to be taken, see section 43E(1) of the Patents Act.
- (ii) For official use only.
- (iii) The reference should be given, if available.
- (iv) Furnish the applicant's name in full.
- (v) Where possible, the street address of a natural person and the street address of the principal place of business of a corporation should be given.
- (vi) Delete if not applicable.
- (vii) Delete if not applicable. If the international application was not filed in English or published under the Patent Cooperation Treaty in English, a translation must be filed.
- (viii) Mark with a cross in the appropriate check-box(es). If a specified document is required but does not accompany this form, the applicant will be requested to furnish it.
- (ix) A copy of the priority document need not be furnished if the applicant has complied with the requirements of Rule 17.1 of the Regulations under the Patent Cooperation Treaty.

FORM P10
(Lodge in duplicate)

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
PATENTS ACT, 1978

PAYMENT & CERTIFICATE OF RENEWAL
(Section 46 - Regulation 48)

		Revenue Stamps or Revenue Franking Machine impression (See note below)	
		Official date stamp	
		CUSTOMER CODE:	
Official Application:		Renewal Date:	Reference:
21	01		
Full Name(s) of Patentee:			
Address For Service:			
E-mail			

forward herewith the under mentioned amounts marked X.

- 1. The amount of R_____ in respect of a renewal fee is hereby paid to keep the above patent in force for another period of _____ year(s) with effect from abovementioned renewal date.
- 2. The amount of R_____ is hereby paid and you are requested to grant an extension of _____ month(s) for the payment of the renewal fee.
- 3. The amount of R_____ in respect of outstanding annual fees after restoration Patent.

Dates this _____ day of _____ 20____

Signature: _____

FOR OFFICIAL USE:

Receipt of the above amount(s) is hereby acknowledged and by virtue of such payment the rights of the patentee(s) remain in force

Receipt No

The request for extension of time is hereby granted / refused

Official Stamp
Registrar of Patents

NOTE: Fee payable in terms of Schedule 1 to the Regulations